

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0450
DATE DE LA DÉCISION : 20160218
DATE DE L'AUDIENCE : 20151026, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 243945
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules
lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Nicolae Panait
Raison sociale : Nicolae Panait Transport
et
Alexandru Panait
et
Alexandru Oprea
et
Florin Razvan Oprea
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Nicolae Panait, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds¹, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

[2] Messieurs Alexandru Panait, Alexandru Oprea et Florin Razvan Oprea sont identifiés à titre de personnes liées³ à Nicolae Panait sur l'Avis d'intention et de convocation amendé (l'Avis amendé) que la DSJS leur a transmis le 24 octobre 2014.

¹ Demande 243945.

² L.R.Q. c. P-30.3.

³ Demande 194629.

[3] À l'audience tenue le 26 octobre 2015, à Montréal, Nicolae Panait est présent et représenté par M^e Marc-André Groulx. Les personnes visées, Alexandru Oprea et Florin Razvan Oprea, sont absentes et non représentées. Alexandru Panait est présent, mais par choix, non représenté par avocat. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M^e Pascale McLean.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[4] Les déficiences reprochées à Nicolae Panait à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis amendé, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de Nicolae Panait en date du 18 juin 2014⁴ établit qu'au cours de la période du 19 juin 2012 au 18 juin 2014, l'entreprise a accumulé six mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de quatre. Ces mises hors service sont le résultat des déficiences majeures suivantes, à savoir :

- une déficiences majeure relative à la direction;
- une déficiences majeure relative à l'alimentation en carburant;
- une déficiences majeure relative aux pneus/roues/essieux;
- une déficiences majeure relative aux roues/essieux;
- deux déficiences majeures relatives au système de freinage.

[6] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

⁴ Pièce CTQ-1

[7] Selon les fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que Nicolae Panait et ses conducteurs ont commis les infractions suivantes :

- deux infractions relatives au rapport de vérification;
- une infraction concernant un cellulaire au volant;
- une infraction pour signalisation non respectée;
- une mise hors service conducteur;
- une infraction pour conduite avec défectuosité majeure;
- une infraction pour passage non cédé;
- une infraction pour espace insuffisant.

[8] De plus, la SAAQ a transféré à nouveau à la Commission le dossier de Nicolae Panait puisque pour la période du 19 septembre 2012 au 18 septembre 2014, de nouveaux événements se sont ajoutés à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » du dossier PEVL⁵, à savoir :

- une infraction relative à une vérification avant départ ;
- une infraction pour excès de vitesse.

[9] Une dernière mise à jour du dossier PEVL de Nicolae Panait, datée du 23 septembre 2015⁶ est déposée lors de l'audience.

[10] La Commission entend le témoignage de Kathy Roy, technicienne en administration pour la SAAQ. Elle fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[11] Elle compare le dossier PEVL de Nicolae Panait du 18 juin 2014 avec celui du 23 septembre 2015 en indiquant à la Commission les ajouts et retraits entre ces deux dates.

[12] Il n'y a aucun ajout à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » et aucun retrait. À la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » trois mises hors service se sont ajoutées et il n'y a aucun retrait.

[13] Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » est maintenant de 17 sur un seuil à ne pas atteindre de 24. À la zone

⁵ Pièce CTQ-2

⁶ Pièce CTQ-3.

de comportement « *Sécurité des véhicules* » sept mises hors service sont inscrites sur un seuil de cinq à ne pas atteindre.

[14] La SAAQ a communiqué à plusieurs reprises avec Nicolae Panait pour l'informer de la détérioration de son dossier PEVL, soit le 5 février 2013, 26 juillet 2013, 17 mars 2014 et le 7 avril 2014. En date du 18 juin 2014, la SAAQ avisait Nicolae Panait de la transmission de son dossier à la Commission. Le 19 juin 2014, la SAAQ lui transmettait une mise à jour du dossier compte tenu de l'inscription de nouveaux événements.

[15] Le 19 septembre 2014, Vinny Lubwele inspecteur (l'inspecteur) à la DSCI, a préparé un « *Rapport de vérification de comportement (propriétaire et exploitant)* » (le rapport) qui a été déposé au dossier⁷.

[16] La Commission retient du rapport et du témoignage de l'inspecteur, ce qui suit :

- Nicolae Panait est inscrit à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds depuis le 1^{er} avril 1998. Une cote de sécurité portant la mention « *satisfaisant* » lui a été attribuée ;
- selon le RPEVL, Nicolae Panait possède trois véhicules lourds. Toutefois, selon le fichier des immatriculations de la SAAQ, il est propriétaire de six camions et d'une remorque ;
- Nicolae Panait assume seul l'ensemble des responsabilités de propriétaire et exploitant de véhicules lourds ;
- l'entreprise effectue principalement le transport de vêtements et de marchandises générales ;
- les mouvements de transport s'effectuent en totalité à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache ;

⁷ Pièce CTQ-4.

- Nicolae Panait n'a mis en place aucun programme structuré concernant la formation de ses conducteurs en ce qui a trait à la Loi et aux règlements sur les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et ne s'est doté d'aucune politique écrite portant sur la gestion de la sécurité des transports par véhicules lourds ;
- aucune pratique d'embauche n'est en place au sein de l'entreprise ;
- l'entreprise effectuée à l'occasion du transport de matière dangereuse, mais les conducteurs n'ont aucune attestation de formation relative au transport de matières dangereuses ;
- aucun contrôle des heures de conduite et de travail de ses conducteurs n'est effectué par Nicolae Panait. Par ailleurs, au moment de la visite en entreprise seules les fiches journalières des 30 derniers jours étaient disponibles pour consultation ;
- seules les fiches de vérification avant départ des 30 derniers jours pour trois conducteurs étaient disponibles pour consultation au moment de la visite en entreprise. Parmi celles-ci aucune n'identifiait de défauts mécaniques ;
- lors de la visite en entreprise, Nicolae Panait a déclaré à l'inspecteur ne pas être responsable du comportement de ses conducteurs ;
- selon Nicolae Panait, les conducteurs Styve Pouliot, Ion Razvan Nita et Dany Gilberto Villunueva Madrio, dont les noms apparaissent au dossier de comportement de l'entreprise, ne travaillent pas pour lui, mais plutôt pour son fils, Alexandru Panait. Toutefois, Ion Razvan Nita a affirmé à l'inspecteur Guillaume Émard, dans la demande 240003, avoir travaillé pour Nicolae Panait et son fils du mois à d'octobre 2013 à juin 2014 ;

- Nicolae Panait aurait prêté des véhicules lourds à son fils, Alexandru Panait, afin de l'aider à démarrer sa propre entreprise. Alexandru Panait est inscrit au RPEVL de la Commission depuis le 10 octobre 2013 (R-105920-4) à titre de propriétaire et exploitant ;
- l'adresse déclarée à la Commission par Nicolae Panait est la même que celle déclarée par Alexandru Oprea inscrit au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (RPEVL) (R-597100-8) et qui s'est vu attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » par la Commission⁸ ;
- Florin Razvan Oprea indique également au RPEVL l'adresse de Nicolae Panait soit le, 4751, 4^e rue, à Laval. Il s'est vu attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » par la Commission⁹.

Preuve de la personne visée

Témoignage de Nicolae Panait

[17] Nicolae Panait exploite son entreprise de transport à partir de son domicile sis à Laval depuis 1999.

[18] Il exploite actuellement trois véhicules lourds. L'un d'entre eux est stationné à Dorval alors que les deux autres sont à Lachine.

[19] Depuis 1995, Nicolae Panait est sous-traitant pour le compte de Action Airport Express et pour le compte de Remco. Un de ses conducteurs est assigné auprès de Action Airport Express alors qu'un autre conducteur et Nicolae Panait effectuent des mouvements de transport entre Montréal et Brampton pour le compte de Remco.

⁸ *Alexandru Oprea* (27 août 2013) n° 2013 QCCTQ 2244 (Commission des transports)

⁹ *Florin Razvan Oprea* (13 décembre 2013) n° 2013 QCCTQ 0360 (Commission des transports)

[20] Nicolas Panait est conducteur de véhicules lourds et détient un permis de classe 1. Outre ses activités de conducteur, il supervise ses conducteurs et s'assure de l'entretien mécanique de ses véhicules.

[21] Nicolae Panait affirme qu'il est très difficile d'exercer un contrôle sur les conducteurs et qu'il ne peut être tenu responsable du comportement de ceux-ci. Il travaille du lundi au samedi de nuit et n'est pas en mesure d'exercer un contrôle sur ses conducteurs puisqu'il est à bord d'un véhicule lourd.

[22] Il affirme ne pas connaître les conducteurs Ion Razvan Nita, Jean-Jacques Béchar, Dany Gilberto Villunueva Madrio et Styve Pouliot dont les noms figurent à son dossier PEVL. Il explique cette situation par le fait qu'il a prêté à son fils un véhicule lourd de marque Hino et que ce véhicule était utilisé par ces conducteurs.

[23] Concernant la mise hors service du 10 mars 2014 pour des défauts au système de freinage, il affirme qu'un tuyau a explosé au poste de contrôle routier en Ontario, à son retour de Brampton, après avoir conduit 100 km. Selon lui, son système de freinage ne pouvait être défectueux à ce moment puisqu'avec un système pneumatique, il aurait été impossible de circuler avec une telle défectuosité plus d'un mètre.

[24] Il souligne qu'aucun de ses véhicules lourds n'a été impliqué dans un accident.

[25] Il admet avoir reçu de la correspondance de la SAAQ l'informant de la détérioration de son dossier, mais ne pas y avoir porté attention, car aucun événement critique n'y était identifié.

[26] Nicolae Panait dit avoir remis à l'inspecteur de la Commission uniquement les fiches journalières des heures de conduite et de travail et les fiches de vérification avant départ des 30 derniers jours puisque les documents antérieurs ne lui auraient pas été demandés, mais que ceux-ci étaient disponibles.

[27] Il ne se souvient pas s'il a pris connaissance du rapport de l'inspecteur de la Commission ni des renseignements qui lui auraient été transmis lors de la visite en entreprise.

[28] Nicolae Panait souhaite éventuellement suivre une formation portant sur la *Loi* et à mettre en place des registres et une politique en entreprise, mais affirme avoir des difficultés à maîtriser le français ce qui rend la tâche plus difficile. Il est également prêt à collaborer avec un consultant en transport.

[29] Jusqu'en 2010, Nicolae Panait demeurait dans une maison unifamiliale de Laval avec son fils, Alexandru Panait, alors que sa belle-sœur Helena Oprea habitait à l'étage avec ses deux neveux, Alexandru Oprea et Florin Razvan Oprea. Tous les membres de sa famille sont déménagés il y a cinq ans et Nicolae Panait affirme habiter seul depuis. Il indique toutefois que sa belle-sœur est fréquemment chez lui pour effectuer du ménage. C'est ce qui explique qu'elle signe à l'occasion les avis postaux transmis par la Commission.

[30] De 2012 à 2013, il a prêté son véhicule de marque Hino à son fils, Alexandru Panait, afin de l'aider à démarrer son entreprise. Il ne vérifie pas à quel conducteur son fils confie le camion qu'il lui prête. Depuis la fin de l'année 2013, ce véhicule ne fonctionne plus et n'est plus utilisé par son fils. Lors du contre-interrogatoire, il admet qu'en 2014 son véhicule de marque Hino était toujours entre les mains de son fils.

[31] Nicolae Panait déclare ne pas être au courant que son fils exploite maintenant sept camions ni dans quel domaine du transport il œuvre ou encore pour le compte de quels clients.

[32] Nicolae Panait affirme n'avoir aucun droit de regard sur les affaires de son fils et de ses neveux dans le domaine du transport. Ceux-ci n'auraient, par ailleurs, aucun lien avec son entreprise.

[33] Nicolae Panait a le même numéro de téléphone à la maison depuis plusieurs années. Il ignore pourquoi son fils et ses neveux continuent de donner à la Commission son numéro de téléphone personnel lors de l'inscription de leurs entreprises de transport.

[34] Il n'était pas au courant que son fils n'était pas inscrit au RPEVL en 2012 alors qu'il lui prêtait son véhicule lourd. Il a toutefois signé le formulaire de mise à jour d'inscription au RPEVL de son fils, Alexandru Panait, suite à son inscription au RPEVL en octobre 2013.

Témoignage de Alexandru Panait

[35] Alexandru Panait affirme être sans emploi et effectuer du transport lors de déménagements sur appel. Il a emprunté le véhicule de marque Hino de son père, car cela était plus économique.

[36] Le 22 novembre 2013, il fait l'acquisition de sept véhicules lourds pour faire du déménagement sur appel. Ses véhicules ont tous un statut actif auprès de la SAAQ.

[37] Alexandru Panait ignore pourquoi il a déclaré la même adresse que son père à la Commission alors qu'il serait déménagé il y a cinq ans.

[38] Il affirme n'avoir aucun rôle dans l'entreprise de son père et précise que Ion Razvan Nita aurait agi comme conducteur temporaire pour lui.

Représentations de la DSJS

[39] La DSJS rappelle que le dossier de Nicolae Panait a continué de se détériorer entre le moment de son transfert à la Commission et le moment de l'audience publique alors que le nombre de mises hors service est passé de six mises hors service sur un seuil à ne pas atteindre de quatre à sept mises hors service sur un seuil à ne pas atteindre de cinq au moment de la mise à jour du dossier.

[40] La DSJS note également que plusieurs des mises hors service constatées sont récentes, dont celle du 29 août 2015.

[41] Il ne fait pas de doute pour la DSJS que le dossier de Nicolae Panait présente des déficiences.

[42] Or, malgré les avis transmis par la SAAQ, le dossier de Nicolae Panait ne contient toujours pas de calendrier des entretiens planifiés, ni fiches d'entretiens et de politique en entreprise. Les délais de conservation des rapports de vérification avant départ ne sont pas respectés et Nicolae Panait ne s'assure pas que les conducteurs effectuent leur vérification avant départ.

[43] Nicolae Panait prête ses camions sans s'assurer que son fils est inscrit au RPEVL et sans effectuer aucun suivi. Ceci démontre une insouciance comme propriétaire de véhicules lourds.

[44] La DSJS recommande de modifier la cote de sécurité de Nicolae Panait pour une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

Représentations de la personne visée

[45] M^e Groulx plaide que Nicolae Panait est le seul dirigeant de son entreprise et que pour établir que Nicolae Panait et Alexandru Panait sont liés, il faut établir que Alexandru Panait a joué un rôle important dans l'entreprise de son père.

[46] Il soumet les décisions *Gérard Hébert c. Le sous-ministre du Revenu [1993] R.O.F. Q18 (C.Q.) 32* et *Manon Choquet et al. c. Commission des transports du Québec, 2003 CanLi 67382*, quant aux critères requis pour qualifier un administrateur *de facto*.

[47] Dans le présent dossier, la seule preuve d'association est l'adresse. Il n'y a aucune preuve sur l'association entre Nicolae Panait et Alexandru Panait dans le rapport d'enquête. Selon M^e Groulx, il y a séparation très nette des affaires du père et du fils.

[48] Les propos de Ion Razvan Nita à l'inspecteur de la Commission, dans un autre dossier de vérification de comportement, selon lesquels il travaillait à la fois pour Nicolae Panait et Alexandru Panait n'ont pas été vérifiés.

[49] M^e Groulx recommande d'imposer de la formation à Nicolae Panait et lui imposer d'être assisté d'un consultant plutôt que de modifier sa cote de sécurité actuelle par une cote portant la mention « *insatisfaisant* ».

LE DROIT

[50] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[51] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[52] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« Une cote de sécurité « *satisfaisant* » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « *conditionnel* » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

Une cote de sécurité « *insatisfaisant* » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[53] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « *conditionnel* » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[54] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne ne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*¹⁰ ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

¹⁰ L.R.Q. c. C-24.2

[55] De plus, selon l'article 27, quatrième paragraphe, la Commission impose une cote de sécurité « *insatisfaisant* » si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;

[56] La Commission inscrit alors au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[57] Une cote de sécurité « *insatisfaisant* » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[58] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[59] La Commission examine la demande de vérification de comportement de Nicolae Panait. Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ a identifié Nicolae Panait comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[60] L'objectif premier de la *Loi* est d'accroître la sécurité routière.

[61] L'analyse de ce dossier comporte deux volets, soit la présence de déficiences dans le comportement de Nicolae Panait comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et l'existence de liens étroits entre Nicolae Panait, son fils Alexandru Panait et ses deux neveux Florin Razvan Oprea et Alexandru Oprea, ces deux derniers s'étant déjà vu, au moment de l'audience, attribuer par la Commission une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[62] La preuve documentaire déposée démontre que pour la période du 19 juin 2012 au 18 juin 2014, Nicolae Panait a accumulé six mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de quatre.

[63] Lors de la mise à jour du dossier PEVL, trois mises hors service se sont ajoutées dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » et aucun événement n'a été retiré du dossier.

[64] Le dossier de Nicolae Panait continue donc de se détériorer bien que la SAAQ ait communiqué avec lui à plusieurs reprises pour l'informer de la situation entre le 5 février 2013 et le 18 juin 2014.

[65] Outre les avis écrits transmis par la SAAQ, Nicolae Panait a également fait l'objet d'une visite en entreprise par deux inspecteurs de la Commission le 15 août 2014 qui ont constatés l'absence de plusieurs mécanismes de contrôle de la sécurité de même que de la documentation devant obligatoirement être conservée par un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[66] Plusieurs conducteurs distincts ont été impliqués dans ces mises hors service, dont Nicolae Panait personnellement.

[67] Le témoignage de la technicienne de la SAAQ démontre que sur une courte période de temps l'entreprise, avec six véhicules différents, a rencontré plusieurs problèmes mécaniques majeurs.

[68] Malgré que le véhicule de marque Hino ne soit désormais plus prêté à Alexandru Panait, de nouvelles mises hors service ont été constatées le 26 août 2014, le 6 avril 2015 et le 29 août 2015 ce qui démontre que les problèmes mécaniques rencontrés par l'entreprise ne sont donc uniquement causés par le véhicule prêté à Alexandru Panait.

[69] Outre, une des mises hors service relative au système de freinage et pour laquelle Nicolae Panait estime qu'il n'y avait aucune défektivité, ce dernier n'a fourni à la Commission aucune explication concernant les mises hors service inscrites à son dossier. Il affirme que les conducteurs inscrits à son dossier n'agissaient pas pour lui au moment des événements.

[70] Les mises hors service constatées de façon répétée sur les véhicules lourds de Nicolae Panait sont le signe d'un entretien mécanique défaillant. De plus, aucune des déficiences mécaniques constatées sur route n'a été identifiée par les conducteurs lors de leur vérification avant départ.

[71] Lors de l'audience, Nicolae Panait n'a pas été en mesure d'établir qu'il avait pris des moyens concrets pour corriger tant les déficiences mécaniques constatées sur la route que celles constatées lors de la visite en entreprise du service de l'inspection de la Commission.

[72] Nicolae Panait continue de croire que la sécurité routière est l'affaire de ses conducteurs et qu'il n'a pas l'obligation de s'assurer que ses conducteurs effectuent leur vérification avant départ et complète des fiches journalières. Il admet conduire un véhicule lourd pendant que ses conducteurs sont également sur la route et ne pas être en mesure d'exercer un contrôle sur ceux-ci.

[73] Croyant n'avoir aucune responsabilité à l'égard de ses conducteurs, il n'a mis en place aucune politique en entreprise, programme de formation et politique disciplinaire. Les registres devant être obligatoirement tenus par un propriétaire et exploitant, dont le registre de mesure de freins et le calendrier des entretiens préventifs planifiés ne sont toujours pas disponibles. Enfin, les dossiers véhicules sont toujours incomplets et aucune formation n'a été offerte aux conducteurs relativement à la vérification avant départ.

[74] La Commission retient, par ailleurs, le témoignage de l'inspecteur de la Commission selon lequel malgré qu'il ait demandé à Nicolae Panait de lui remettre les fiches de vérifications avant départ et les fiches journalières des six derniers mois, celui-ci ne possédait que celles des 30 derniers jours.

[75] La Commission écarte le témoignage de Nicolae Panait à l'effet que ces documents ne lui auraient pas été demandés par les inspecteurs. Le témoignage de Nicolae Panait à cet égard s'est avéré confus et les inspecteurs de la Commission n'avaient aucun intérêt, dans le cadre de leur mandat, à demander à Nicolae Panait ces documents pour une période moindre que celle prévue à la réglementation.

[76] La Commission ne peut conclure que la détérioration du dossier PEVL de Nicolae Panait a été en grande partie causée par son fils Alexandru Panait à qui un véhicule de marque Hino aurait été prêté. En effet, les mises hors service inscrites au

dossier PEVL visent plusieurs autres véhicules lourds immatriculés au nom de Nicolae Panait.

[77] Par ailleurs, aucune démarche n'a été entreprise par Nicolae Panait auprès de la SAAQ afin de faire corriger son dossier PEVL et transférer les événements pour lesquels il estime ne pas être l'exploitant à son fils Alexandru Panait.

[78] Le défaut de Nicolas Panait d'effectuer les vérifications adéquates avant de prêter son véhicule lourd et plus spécifiquement de confier un de ses véhicules lourds à son fils de 2012 à octobre 2013 alors que celui-ci n'était pas inscrit au RPEVL, démontre un degré élevé d'insouciance et laisse croire à la Commission que l'imposition de conditions n'est pas de nature à corriger les lacunes constatées dans son comportement.

[79] Au terme de son témoignage, Nicolae Panait s'est dit prêt à retenir les services d'un consultant en transport et faire suivre de la formation à ses conducteurs. Pourtant, malgré les signes évidents de détérioration de son dossier et les nombreuses correspondances qui lui ont été adressées pour l'informer de la situation, Nicolae Panait n'a entrepris à ce jour aucune démarche concrète pour modifier son comportement.

[80] Compte tenu des déficiences constatées dans le comportement Nicolae Panait, la Commission estime qu'il y a lieu de lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[81] Considérant ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les liens existants entre Nicolae Panait, Alexandru Panait Florin Razvan Oprea et Alexandru Oprea.

LA CONCLUSION

[82] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis de modifier la cote de sécurité portant la mention « *satisfaisant* » de Nicolae Panait par une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de Nicolae Panait portant la mention
« *satisfaisant* » par une cote de sécurité portant la
mention « *insatisfaisant* »;

INTERDIT à Nicolae Panait de mettre en circulation ou d’exploiter
tout véhicule lourd.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Pascale McLean, pour la Direction des Services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec
M^e Marc-André Groulx, pour les personnes visées.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278